

Arrêt

n° 261 839 du 7 octobre 2021
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. DESTAIN
Avenue Louise 251
1050 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 mai 2021 par X, qui déclare être de nationalité angolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 avril 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 juin 2021 prise en application de l'article 39/62 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 6 juillet 2021 convoquant les parties à l'audience du 26 août 2021.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. DESTAIN, avocate, et Mme A. JOLY, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité angolaise, d'ethnie Bakongo et de religion chrétienne. Née le [xx. xx. 1997] à Luanda, vous êtes célibataire et avez étudié à l'université Agostinho Neto jusqu'en deuxième année informatique, jusqu'en 2018. Vous avez vécu toute votre vie jusqu'à votre départ du pays en janvier 2019 à Luanda avec vos parents.

Le 27 mai 2019, vous introduisez une première demande de protection internationale. A l'appui de celle-ci, vous déclarez vous appeler [Mu.] Jennifer Louise, de nationalité congolaise et être née le [xx. xx. 2003] à Kinshasa. Vous invoquez avoir été mariée de force par votre père et sa famille à son neveu et avoir subi des violences sexuelles et physiques de la part de votre mari.

Le 24 février 2020, après qu'un test d'âge ait été effectué à la demande de l'office des étrangers, vous modifiez vos propos et déclarez vous appeler [S.] Priscilia Lisa, de nationalité congolaise et être née le [xx. xx. 1997] à Kinshasa. A l'âge de trois ans, vous partez vous installer en Angola avec vos parents. Vous invoquez craindre des menaces de la part de personnes de l'éducation nationale angolaise en raison de la corruption d'un professeur que vous avez découvert.

Le 23 juin 2020, vous décidez de ne pas vous rendre au siège du CGRA dans le cadre de votre demande de protection internationale pour y être entendue.

Le 27 juin 2020, vous renoncez à votre demande de protection internationale.

Le 7 juillet 2020, le CGRA vous notifie une décision de clôture de l'examen de votre demande de protection internationale.

Le 12 août 2020, sans être retournée en Angola depuis votre arrivée en mai 2019, vous introduisez une deuxième demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers. Vous invoquez les faits suivants:

Vous déclarez être de nationalité angolaise, tout comme vos parents. Le 25 juillet 2018, vous vous faites arrêter par trois policiers alors que vous sortez avec d'autres collègues de l'école, deux filles et quatre garçons. Vous êtes accusée de faire partie d'un groupe d'élèves qui touche à la réputation de l'université et l'accuse de corruption. Vous êtes emmenée en cellule au commissariat du 13e et y subissez de mauvais traitements. Vous y restez du 25 au 27 juillet 2018. Le dernier jour, vous êtes interrogée par le commandant Antonio qui vous fait comprendre que votre nom ne fait pas partie de ce groupe problématique. Celui-ci vous libère tout en vous disant que c'est provisoire car des recherches continuent par rapport à ce groupe. A votre libération, vous partez vous faire soigner à l'hôpital dans le quartier Cazenda. Vous restez à la maison pour vous soigner et retournez à l'université la deuxième semaine d'octobre.

En décembre 2018, vous recevez une convocation à comparaître le 7 décembre 2018 au commissariat de Cazenda. Au cours de l'entretien, le commandant Antonio vous fait des avances sexuelles que vous refusez. Suite à votre refus, il vous menace d'aggraver les charges contre vous dans votre dossier. A votre sortie du commissariat, vous racontez ce qu'il vient de se passer à votre cousin Samuel. Il vous conseille de porter plainte contre ce commandant. Le 10 décembre 2018, vous partez porter plainte au commissariat supérieur, IFA.

Le 24 janvier 2019, vous quittez l'Angola par avion à destination du Portugal avec un visa Schengen valable du 10 janvier au 23 février 2019.

Début février 2019, votre cousin Samuel vous appelle pour vous annoncer que la police est venue chercher après vous avec un mandat d'arrêt à votre encontre. Au vu de cette nouvelle, vos parents vous conseillent de ne pas rentrer en Angola. Le 3 mars 2019, une convocation est envoyée à votre nom afin que vous vous présentiez le 5 mars 2019. En avril 2019, vos parents rentrent en Angola.

Le 27 mai 2019, vous arrivez en Belgique par voiture et introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers.

Depuis votre départ, vous êtes en contact avec vos parents et votre cousin qui vous ont informé que début de l'année 2020, vos parents ont été convoqués et se sont présentés au commissariat de Cazenda. Lors de cet entretien, les policiers voulaient savoir où vous vous trouviez.

Le 12 août 2020, vous déposez en version originale votre carte d'identité et votre acte de naissance.

Le 24 décembre 2020, le CGRA vous notifie une décision de recevabilité d'une demande ultérieure car votre demande de protection internationale n'a jamais été évaluée au fond.

Le 19 février 2021, vous déposez en version originale une attestation médicale datée du 15 février 2021 ainsi que des photographies vous représentant blessée et des photographies d'une manifestation.

Le 24 mars 2021, vous présentez votre passeport auprès de l'Office des étrangers.

En cas de retour, vous craignez des représailles de la part police, notamment du commandant Antonio, qui vous accuse à tort de faire partie d'un groupe d'étudiants contestataires.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial en votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le CGRA estime qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

D'emblée, Le CGRA constate que vous avez manifestement tenté de tromper les instances belges en charge du traitement de vos demandes de protection internationales successives et ce, à plusieurs reprises.

En effet, lors de l'introduction de votre première demande de protection internationale en mai 2019, vous vous présentez sous le nom de [Mu.] Jennifer Louise, de nationalité congolaise, [xx. xx. 2003] à Kinshasa au Congo et y avoir vécu avec votre famille. Vous indiquez que votre famille est de nationalité congolaise, que votre père s'appelle [Mu.] Gladis, que votre mère s'appelle [Mak.] Chantal et qu'elle est décédée en 2018, que votre frère s'appelle Arsène [Mu.], âgé de 28 ans et vivant en Afrique. Vous affirmez avoir quitté le Congo fin avril 2019 à destination de l'Angola pour arriver en Belgique le 24 mai 2019. Vous déclarez dans un premier temps craindre pour votre vie en raison d'un mariage forcé par votre père et sa famille avec son neveu. Vous invoquez également avoir été victime de violences sexuelles et physiques (cf. procès-verbal, dossier 1ère demande).

Ensuite, en date du 26 septembre 2019, l'Office des étrangers a transmis au service des Tutelles la copie de votre passeport, d'une déclaration officielle de l'Université Agostinho Neto à Luanda (Angola) ainsi que la copie de votre carte d'identité nationale angolaise. Suite au test réalisé le 27 novembre 2019, l'Office des étrangers a modifié votre âge et votre date de naissance suite aux résultats de ce test qui situait votre date de naissance au [xx. xx. 1997] (détermination de l'âge de Mademoiselle Jennifer Louise [Mu.], 17 décembre 2019, dossier 1ère demande). Vous êtes ensuite entendue le 24 février 2020 par l'Office des étrangers en tant que majeure avec votre nouvelle date de naissance. Vous indiquez finalement votre vraie identité, à savoir, [S.] Priscilia Luisa ainsi que celle de vos parents. Vous affirmez avoir des frères et soeurs avec qui vous n'êtes pas en contact et qu'aucun d'eux ne vit en Belgique (cf. déclarations OE du 24 février 2020, p.4). Cependant, vous déclarez toujours être de nationalité congolaise et être née à Kinshasa où vous avez vécu jusqu'à vos trois ans avant de partir vivre à Luanda, en Angola (déclarations OE du 24 février 2020, p.1). Vous déclarez être venue en Europe grâce à l'aide d'un passeur qui a conservé votre passeport ainsi que votre carte d'identité. Vous soutenez que vos parents vous ont accompagné jusqu'en Belgique avant de retourner en Angola et qu'ils sont à l'origine du choix de venir en Belgique (déclarations OE du 24 février 2020, p.2). Au cours de cette interview, vous invoquez une crainte de la part de personnes de l'éducation nationale ainsi que de la part d'individus qui veulent du mal à votre père et qui vont vous nuire (cf. déclarations OE du 24 février 2020, p.7). Vous invoquez plus particulièrement craindre les menaces d'un professeur de l'université dont vous avez découvert la corruption (cf. questionnaire CGRA du 24 février 2020, p.2).

Le 23 juin 2020, vous décidez de ne pas de vous rendre au siège du Commissariat général dans le cadre de votre demande de protection internationale pour y être entendue car vous désirez "en finir avec cette procédure" (cf. courrier de votre avocate ajouté au dossier 1ère demande).

Le 27 juin 2020, vous renoncez à votre demande de protection internationale.

Le 12 août 2020, vous introduisez une deuxième demande lors de laquelle vous finissez par admettre votre nationalité angolaise, avoir vécu à Luanda depuis votre naissance jusqu'à votre départ du pays le 24 janvier 2019 et ne jamais avoir vécu au Congo. Vous admettez également avoir un frère en Belgique du nom de [S.] Roberto avec qui vous n'avez pas beaucoup de contact. Vous modifiez en outre votre récit en expliquant que vous êtes accusée de faire partie d'un groupe d'étudiants qui protestent contre la corruption des professeurs et de l'université dans laquelle vous êtes inscrite (cf. déclarations demande ultérieure du 15 décembre 2020, pp.1-2).

Il ressort de ce qui précède que vous avez donné de fausses déclarations aux autorités belges à plusieurs reprises. Soulignons ici que lorsque vous avez été confrontée à votre âge et votre identité réels à l'Office des étrangers, vous avez admis vous appeler Priscilia Luisa [S.] et être née le [xx. xx. 1997]. Cependant, vous avez encore une fois travesti la réalité concernant votre nationalité en prétendant être de nationalité congolaise. Vous avez par ailleurs déclaré être venue avec un passeur et vos parents jusqu'en Belgique, alors que ce n'était pas le cas, et votre récit n'est toujours pas celui que vous invoquez lors de l'introduction de votre deuxième demande de protection internationale. Ainsi, vos fausses déclarations répétées nuisent gravement à la crédibilité générale de votre récit.

Invitée à vous expliquer sur ce point lors de votre entretien personnel au CGRA en date du 17 février 2021, vous expliquez avoir introduit cette première demande avec de fausses informations car vous aviez peur de le faire sous votre vrai nom et saviez que les mineurs d'âge étaient protégés, raison pour laquelle vous souhaitiez être considérée comme mineure d'âge (NEP, p.7). Cependant, lorsque vous avez été confrontée à vos propos mensongers concernant votre âge, vous avez continué à travestir la réalité en ce qui concerne votre nationalité et votre parcours pour venir jusqu'en Belgique. Dans ces conditions, votre explication selon laquelle vous avez menti pour faciliter votre procédure en étant mineur ne suffit pas à expliquer vos propos mensongers successifs à l'Office des étrangers le 24 février 2020. Partant, votre attitude consistant à tenter de tromper les autorités belges à plusieurs reprises nuit gravement à la crédibilité de votre récit, ainsi qu'à votre crédibilité générale.

Il convient à cet égard de rappeler que le Conseil du contentieux des étrangers, dans sa jurisprudence, entend rappeler que la production de documents et de déclarations mensongères « ne dispense pas les instances d'asile de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments certains de la cause. [Le Conseil] considère que de telles dissimulations justifient une exigence accrue du point de vue de l'établissement des faits » (CCE, arrêt N° 19582 du 28 novembre 2008). Or, l'analyse des différents éléments de votre dossier ne convainc aucunement de la réalité des faits concernant les craintes de persécutions que vous invoquez.

Ainsi, il convient de relever votre peu d'empressement à solliciter une protection internationale. En effet, vous soutenez avoir définitivement quitté l'Angola le 24 janvier 2019 par avion à destination du Portugal, avec un visa Schengen valable du 10 janvier au 23 février 2019 (NEP, p.7). Vous déclarez que votre cousin Samuel vous a téléphoné début février 2019 pour vous prévenir que la police est venue à votre recherche avec un mandat d'arrêt à votre encontre (NEP, p.10 et p.18). Ensuite, vous affirmez être restée au Portugal jusqu'au 26 mai 2019 où vous séjourniez clandestinement depuis (NEP, p.7). Or, vous vous êtes seulement déclarée réfugiée le 27 mai 2019, soit plus de trois mois après que votre cousin ne vous informe des menaces qui pèsent sur vous de la part de vos autorités. Invitée à vous expliquer sur ce point, vous n'apportez aucune réponse permettant de justifier cet important laps de temps écoulé entre le déroulement des événements à la base de votre crainte et l'introduction de votre demande de protection internationale (NEP, p.8). Ainsi, tant votre peu d'empressement à vous déclarer réfugiée que les justifications, au demeurant dénuées de toute pertinence, que vous tentez de lui donner, témoignent d'une attitude manifestement incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève susmentionnée ou d'un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.

Ensuite, le Commissariat général relève l'absence de document pouvant attester l'ensemble des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, qu'il s'agisse de documents attestant les convocations à comparaître, que cela soit celles vous étant adressées ou celles adressées à votre

parents, votre hospitalisation à la suite de votre détention, le mandat d'arrêt à votre rencontre ou encore l'existence de ce groupe d'étudiants qui nuit à la réputation de l'université ainsi que les recherches menées par la police au sujet de ce groupe à la demande de l'université. Or, alors que vous affirmez vous-même être en possession de documents pouvant attester les convocations que vous avez reçues et qu'un délai vous a été octroyé pour les faire parvenir au CGRA, vous n'apportez pourtant aucune pièce pouvant étayer vos propos (NEP, p.17 et p.19). Il ressort de ce qui précède que vous ne mettez pas tout en oeuvre pour étayer votre demande de protection internationale. Soulignons également que vous êtes au courant depuis février 2019 que vos autorités sont à votre recherche, soit près de deux ans. Partant, le CGRA estime que vous avez amplement eu le temps de vous enquérir de votre situation et entreprendre les démarches nécessaires afin d'obtenir les documents dont vous affirmez être en possession. D'autant plus lorsque vous soutenez être en contact de manière régulière avec votre famille (NEP, p.6). Malgré ces constats, le CGRA relève que vous n'apportez pourtant aucun document ce qui jette une lourde hypothèque sur la crédibilité de votre récit. Si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examinateur auquel il n'appartient pas de chercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile. Il est clair que ce manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié. Cependant, cela suppose comme condition minimale que vos récits soient circonstanciés, c'est-à-dire cohérents et plausibles. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Le CGRA n'est en effet nullement convaincu par la crédibilité de votre récit selon lequel vous seriez recherchée par les autorités angolaises vous accusant de faire partie d'un groupe contestataire de votre université, tant vos propos à cet égard sont lacunaires, imprécis et incohérents.

Tout d'abord, le CGRA relève que vous n'avez pas été en mesure d'indiquer le nom complet du commandant contre qui vous avez porté plainte et qui serait à l'origine de vos craintes de persécution en Angola (NEP, pp.18-19). Le CGRA considère ici peu crédible que vous puissiez uniquement indiquer qu'il s'appelait Antonio, alors que vous l'avez rencontré à deux reprises, que vous avez porté plainte contre cette même personne et que vous affirmez que ce commandant passe fréquemment à la télévision en tant que porte-parole (NEP, p.19). Votre ignorance à cet égard amenuise grandement la crédibilité de votre récit.

Ensuite, interrogée quant à savoir ce que sont devenus vos autres camarades, vous affirmez dans un premier temps que Valerio a été kidnappé et assassiné (NEP, p.15). Vous vous bornez à dire que vous avez pris connaissance de son décès l'année passée, sans pour autant être capable de situer de manière plus précise son décès ni démontrer que son assassinat serait effectivement en lien avec ces manifestations (NEP, p.20). De plus, amenée à indiquer si vous êtes la seule à avoir été convoquée en décembre 2018, vous affirmez ne pas le savoir et ne plus avoir eu de contact (NEP, p.17). A présent interrogée quant à savoir si les autres membres de ce groupe ont été arrêtés ou quand vos camarades ont été libérés de prison, vous n'avez pas été en mesure de répondre (NEP, p.20). Ainsi, vous vous contentez de dire que des autres filles sont en Afrique du Sud ou que vous ne savez pas car « quand je suis sortie, j'ai laissé là et je ne sais pas » (NEP, p.20). Que vous ne vous soyez aucunement renseignée et que vous n'ayez aucunement cherché à obtenir davantage d'information quant au sort qui a été réservé à vos autres camarades jette le trouble sur la réalité de vos craintes. En effet, ces lacunes témoignent d'une méconnaissance générale et d'un manque d'intérêt certains quant à votre situation que le CGRA estime incompatible avec une crainte réelle de persécution. Le constat dressé ici jette encore davantage le discrédit sur la crédibilité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.

Relevons également que vos propos demeurent vagues et imprécis lorsqu'il s'agit de vous exprimer sur ce groupe d'étudiants. Ainsi, alors que vous affirmez que ces étudiants font partie d'un groupe ou d'une association, vous n'avez pas été en mesure d'indiquer le nom de ce groupe (NEP, p.9). Ensuite, vous affirmez que c'est par après que vous avez eu connaissance que Valério faisait partie de ce groupe (NEP, p.15). Le CGRA estime ici peu vraisemblable que vous sachiez uniquement dire que ce groupe touchait à la réputation de l'université et que vous ne saviez auparavant pas que Valério était à la tête de ce groupe (NEP, p.13), alors que vous soutenez que celui-ci était un ami proche avec qui vous passiez beaucoup de temps (NEP, p.16). Les constats dressés ici amenuisent encore plus la crédibilité de votre récit.

En outre, afin d'étayer vos propos relatifs à ces manifestations organisées dans votre université, vous relatez qu'Inocêncio [Mat.] et plusieurs personnes ont été tués par des policiers lors d'une manifestation

(NEP, p.16). Si effectivement ce jeune homme a été tué lors d'une manifestation à Luanda, il ressort cependant que cette manifestation n'est nullement en lien avec une manifestation organisée en vue de salir la réputation de l'université. En effet, il ressort des informations à disposition du CGRA que cette manifestation s'est déroulée le jour de l'indépendance afin de protester contre le gouvernement en place et notamment, le taux élevé de chômage, le coût de la vie et la corruption étatique (voir documents n°1, 2 et 3, farde bleue « documents »). Partant, cette manifestation ne permet nullement de corroborer vos propos relatifs aux manifestations organisées dans votre université par ce groupe d'étudiants. Au contraire, le constat selon lequel vos propos ne coïncident nullement avec la réalité des faits empêche encore un peu plus de se convaincre de la réalité des faits que vous invoquez.

Dans le même ordre d'idées, le Commissariat général tient à souligner qu'il n'est pas parvenu à trouver la moindre trace de manifestations d'étudiants en Angola visant à lutter contre la corruption des professeurs ou de l'université ces dernières années, comme vous le soutenez (NEP, p.9 et p.15). En revanche, sur base des informations à la disposition du CGRA, il ressort qu'il y a eu des mouvements étudiants visant à protester contre les frais d'inscriptions « exorbitants » (documents n°4 à 8, farde bleue « informations sur le pays »). Partant, vos déclarations ne correspondent pas avec ces informations. Ce constat renforce la conviction du CGRA selon laquelle votre récit n'est pas crédible.

De plus, le CGRA relève que vous avez quitté l'Angola en date du 24 janvier 2019 avec un visa pour le Portugal dont la demande a été introduite le 17 décembre 2018 et que vous avez obtenu le 4 janvier 2019 (voir dossier visa). Soulignons que vous avez affirmé que le passage des frontières à l'aéroport de Luanda s'était déroulé sans problème (NEP, p.7). Ainsi, vous avez voyagé en toute légalité. Que vous soyez parvenue à quitter le territoire de l'Angola, sans aucune obstruction, est incompatible avec les recherches dont vous prétendez faire l'objet de la part de vos autorités. Votre tentative de justification selon laquelle « quand je suis sortie, c'était le mois de décembre, ils n'avaient pas encore gonflé mon nom, ils n'avaient pas encore non plus le mandat de prison en main » n'emporte pas la conviction du CGRA (NEP, p.20). En effet, cet élément repose sur une simple supposition de votre part. Le CGRA relève que vous avez porté plainte contre le commandant en date du 10 décembre 2018 (NEP, p.10), que vous affirmez que la personne auprès de qui vous avez porté plainte connaissait le commandant (déclaration demande ultérieure du 15 décembre 2020, p.2) et était en contact avec ce commandant (NEP, p.10). Partant, le CGRA considère peu vraisemblable que les autorités attendent début février 2019, soit plus d'un mois et demi plus tard, pour lancer un mandat d'arrêt à votre encontre. Ainsi, que vous ayez pu voyager légalement alors que, selon vos propres dires, vous seriez recherchée en raison de votre soutien supposé à un groupe d'étudiants contestataires n'est pas crédible. Votre voyage, sans aucune obstruction, démontre que vos autorités n'ont aucunement la volonté de vous persécuter ou de vous arrêter et renforce la conviction du CGRA selon laquelle vous n'avez jamais été menacée par le commandant Antonio.

En outre, le CGRA relève que vous avez obtenu une déclaration de la part de votre université attestant votre inscription au cours supérieur d'Ingénierie Informatique durant l'année universitaire 2018 en date du 13 décembre 2018 (voir dossier visa) et que vous avez poursuivi vos études à l'université jusqu'en décembre 2018 (NEP, p.10 et p.16). Que vous ayez pu poursuivre vos cours sans problème et obtenir une attestation de fréquentation scolaire de la part de votre université démontre que votre celle-ci n'avait vraisemblablement aucun problème à votre égard. Ce constat renforce la conviction du CGRA selon laquelle vous ne nourrissez aucune crainte de persécution en Angola et que vous n'êtes nullement considérée comme faisant partie d'un groupe contestataire qui nuit à la réputation de l'université.

Par ailleurs, le CGRA tient à relever l'acharnement disproportionné auquel vous avez eu droit lors de votre arrestation le 25 juillet 2018 (NEP, p.9). En effet, le CGRA considère ici peu vraisemblable que les autorités s'acharnent ainsi sur un groupe de jeunes à leur sortie des cours sur la simple base que l'université souhaite connaître l'identité des membres de ce groupe qui nuit à la réputation de l'université en manifestant (NEP, p.16). L'incohérence de vos propos à cet égard fini d'achever la crédibilité de votre récit.

Au vu des éléments développés supra, le CGRA considère qu'il est impossible de se convaincre de la crédibilité de votre récit selon lequel vous seriez recherchée en raison de votre soutien supposé à un groupe d'étudiants protestataires de votre université. En effet, comme cela a été démontré, l'existence de ce groupe et les manifestations qu'il organise, la plainte déposée par vos soins et les convocations et recherches à votre encontre qui s'en seraient suivies ne sont pas établis tant vos propos à cet égard sont imprécis et incohérents.

Quant aux documents déposés à l'appui de votre demande de protection internationale, ils ne permettent pas de se forger une autre opinion.

Ainsi, le 12 août 2020, vous déposez votre carte d'identité et votre acte de naissance passeport, éléments non remis en cause par le CGRA.

Concernant l'attestation médicale datée du 15 février 2021 qui fait état de la présence de cicatrices sur votre corps, si le Commissaire général ne met nullement en cause un diagnostic médical qui constate des séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions ou retranscrit les allégations quant à leur origine, il considère par contre que, ce faisant, le praticien de la santé consulté ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces séquelles ont été occasionnées. Partant, si ce document doit être lu comme attestant un lien entre des séquelles et des événements vécus, son auteur n'est pas habilité à établir que ces événements soient effectivement ceux que vous invoquez pour fonder votre demande d'asile. Dès lors, ce document ne permet pas d'établir le moindre lien entre les lésions constatées et les faits que vous relatez.

S'agissant des photographies vous représentant avec des blessures. Ce document n'a qu'une force probante limitée. En effet, le CGRA relève qu'il n'est fait mention d'aucune date sur ces photographies et qu'il ne dispose dès lors d'aucune indication sérieuse du contexte dans lequel elles auraient été prises. Dès lors, ces photographies ne suffisent pas à établir les faits allégués à l'appui de votre demande de protection internationale.

En ce qui concerne les photographies représentant des jeunes touchant la réputation de l'université selon vos dires (NEP, p.8), ce document n'a qu'une force probante limitée. Ainsi, si vous affirmez que certaines de ces photographies ont été prises l'année passée ou en 2019, le CGRA relève qu'il n'est fait mention d'aucune date sur ces photographies. En outre, vous soutenez que ces photographies représentent des jeunes manifestant et touchant à la réputation de l'université, le CGRA tient à souligner qu'il ne dispose d'aucune indication pouvant s'assurer des circonstances dans lesquelles elles ont été réalisées ni du motif pour lequel ce rassemblement a été organisé. Partant, ces photographies ne permettent pas d'établir les faits allégués à l'appui de votre demande de protection.

Suite à votre entretien personnel du 19 février 2021, votre avocate a envoyé des remarques par rapport aux notes de votre entretien personnel en date du 4 mars 2021. Le CGRA a lu attentivement ces remarques et les a pris en compte mais n'estime pas que celles-ci changent fondamentalement l'évaluation de votre dossier.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de différentes règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, à titre subsidiaire, l'octroi de la protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

2.6. Suite à l'ordonnance du 14 juin 2021 prise en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la partie requérante a déposé le 24 juin 2021 la traduction en français des pièces 6 et 7 annexées à sa requête.

3. La discussion

3.1. L'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit : « *Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1^{er}, 1^o, 2^o, 3^o, 4^o ou 5^o le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable.* »

3.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

3.3. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.4. Le Conseil observe que le certificat médical du 15 février 2021, délivré par le docteur Nouha A., établit que le corps de la requérante présente plusieurs cicatrices et le Conseil estime qu'elles pourraient éventuellement être révélatrices d'un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH. Dans une telle situation, le Conseil ne peut se limiter à faire état du manque de crédibilité de la requérante et du fait que le document médical ne peut établir que les lésions concernées ont été causées dans les circonstances décrites par la requérante. Il doit s'assurer que l'origine des lésions a été recherchée et que les risques qu'elles révèlent ont été évalués. Or, le Conseil constate qu'en l'espèce, une telle recherche et une telle évaluation n'ont pas été réalisées par la partie défenderesse. En outre, le Conseil est également d'avis que les deux convocations au service des enquêtes pénales de Cazenga, annexées à la requête, requièrent aussi une instruction de la part du Commissaire général.

3.5. Dans la présente affaire, le Conseil ne peut donc conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires, en l'espèce, une nouvelle audition permettant de rechercher les origines des lésions révélées par le certificat médical ainsi qu'un examen approfondi des convocations au poste de police de Cazenga, annexées à la requête. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction. Dès lors, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, 2^o et 39/76, § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée. Le Conseil rappelle qu'il appartient aux deux parties de tout mettre en œuvre afin d'éclairer le Conseil sur les questions posées par le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CGX/X) rendue le 13 avril 2021 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept octobre deux mille vingt et un par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

C. ANTOINE